

**Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15) (« la Loi »)**

Loi désignée projet de loi 3 (PL 3) avant sa sanction le 5 décembre 2014

**Effets sur les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP)  
des organismes municipaux**

**Constitution des DCTP**

Depuis 2007, selon la comptabilité d'exercice appliquée dans le secteur municipal et en tenant compte des mesures d'allègement fiscal, le passif au titre des avantages de retraite porté aux livres des municipalités a affecté ou continue à affecter la fiscalité de la façon suivante :

Éléments constitutifs du passif au titre des avantages de retraite	Remarques	Constaté à date en charge et taxé	Constaté à date dans la conciliation à des fins fiscales et taxé	Solde potentiel au 31 décembre 2013 non encore taxé
Déficit initial au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	Redressement de l'excédent de fonctionnement non affecté puis virement aux DCTP		Amortissement des DCTP selon la DMERCA existant au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	Solde non amorti des DCTP liées au déficit initial
Service courant depuis 2007 (net des cotisations salariales)		Constaté entièrement en charge		S/O
Coûts des services passés reconnus depuis 2007 correspondant à des pertes/gains actuariels de modification sur base de financement		Constatés entièrement en charge  Avec constatation, en contrepartie, de pertes/gains actuariels non amortis, s'il y a lieu		S/O
	Peut avoir fait l'objet d'une affectation aux DCTP pour la portion des coûts qui n'ont pu être compensés par la constatation de pertes/gains actuariels		Amortissement des DCTP selon la DMERCA des participants touchés	Solde non amorti des DCTP liées aux modifications
Pertes/gains actuariels d'expérience depuis 2007	Inscription aux pertes (gains) actuariels non amortis	Amortissement des pertes (gains) actuariels qui n'ont pu être constatés directement à l'encontre de modifications, de compressions ou de règlements		Solde des pertes (gains) actuariels non amortis <sup>1</sup>
	L'amortissement de la perte actuarielle liée à la crise financière 2008 peut avoir fait l'objet d'une affectation aux DCTP		Amortissement des DCTP selon les modalités d'encadrement de la mesure du MAMOT	Solde non amorti des DCTP liées à la crise financière 2008
Charge d'intérêts nets depuis 2007		Constatée entièrement en charge		S/O
	La charge d'intérêts liée à la crise financière 2008 peut avoir fait l'objet d'une affectation aux DCTP		Amortissement des DCTP selon les modalités d'encadrement de la mesure du MAMOT	Solde non amorti des DCTP liées à la crise financière 2008

<sup>1</sup> Et non constatés à l'encontre de modifications, compressions ou règlements.

Comme démontré dans le tableau précédent, la part du déficit des régimes de retraite au 31 décembre 2013 que la municipalité aura encore à taxer correspond à l'accumulation des soldes suivants :

- le solde des pertes (gains) actuariels non amortis;
- le solde non amorti des DCTP liées au déficit initial du 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>2</sup>;
- le solde non amorti des DCTP liées aux modifications;
- le solde non amorti des DCTP liées à la crise financière 2008;
- le solde non amorti des DCTP liées aux régimes de retraite pour d'autres raisons acceptées par le MAMOT (par exemples, les améliorations ad hoc reconnues aux fins de la comptabilisation mais non de la capitalisation et le plafonnement des actifs pour Montréal, la STM et Longueuil).

### ***Effet initial positif du PL 3 sur les finances de l'organisme municipal***

Lorsqu'il y aura lieu de constater un coût des services passés négatif (diminution de la charge) pour refléter la diminution des obligations découlant de l'abolition de l'indexation automatique et/ou de la réduction des prestations, il faudra comptabiliser cela comme une modification de régime. Une modification donne lieu à l'inscription d'un coût des services passés négatif venant réduire la charge fiscale de l'exercice (SP 3250.066), contre lequel il faut constater des pertes actuarielles nettes non amorties (SP 3250.071), en commençant par les plus anciennes (SP 3250.072).

Lorsqu'un changement est apporté concernant les services futurs, il peut s'agir d'une compression. Une compression donne lieu à l'inscription d'un gain venant réduire la charge fiscale de l'exercice (SP 3250.078) contre lequel il faut aussi constater des pertes actuarielles nettes non amorties liées aux participants touchés (SP 3250.077), en commençant par les plus anciennes selon la même logique que précédemment. Une compression de régime ne découlerait pas directement des dispositions de la Loi; elle résulterait davantage des négociations pouvant s'ensuivre avec les participants actifs.

La majorité des municipalités auront suffisamment de pertes actuarielles nettes non amorties pour compenser entièrement leur coût des services passés négatif à constater dans le cadre du PL 3. Celles qui n'en auront pas assez auront à renverser une partie de leurs DCTP pour obtenir un effet net nul sur le plan fiscal. Les municipalités pouvant être visées n'auront pu prévoir une affectation aux DCTP dans leur budget 2014 ni faire adopter par le conseil une résolution à cette fin avant le 31 décembre 2014. Selon les directives du ministère à la page 3-4 du chapitre 3 du Manuel de la présentation de l'information financière municipale (MPIFM)<sup>3</sup>, elles ne pourraient pas inscrire une affectation aux DCTP dans les états financiers 2014. Exceptionnellement, pour les besoins précis du PL 3, ce serait permis à la condition que le conseil adopte une résolution à cette fin avant la date d'achèvement des états financiers (date de signature de son rapport par l'auditeur).

### ***Solde résiduel de l'effet initial positif du PL 3 sur les finances de l'organisme municipal***

Un solde résiduel de l'effet initial positif du PL 3 peut devoir être constaté ultérieurement à la suite de la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale pour les raisons suivantes, entre autres :

- partage du déficit pour service antérieur des participants actifs à 50/50 plutôt qu'à 45/55;
- réduction des prestations en complément de l'abolition de l'indexation automatique pour le service postérieur des participants actifs dans le cas des régimes avec report du processus de négociation, puisque seulement l'abolition aura pu être constatée d'avance dans leur cas;
- partage du déficit pour service antérieur des retraités applicable à la suite de l'évaluation actuarielle aux fins du financement du 31 décembre (toujours en déficit pour le service antérieur) et de la décision de la municipalité à l'effet de suspendre l'indexation automatique.

Dans l'exercice ou un solde résiduel de l'effet initial positif du PL 3 sera constaté aux fins de la comptabilisation, un coût des services passés négatif sera constaté<sup>4</sup> dans cet exercice en constatant en contrepartie des pertes actuarielles nettes non amorties. Des DCTP devront alors être renversées advenant une insuffisance de pertes actuarielles non amorties. Dans un tel cas, la municipalité devra prévoir une affectation aux DCTP à son budget de l'exercice au cours duquel le solde résiduel de l'effet initial sera constaté ou à tout le moins avoir fait adopter par son conseil une résolution à cette fin avant la fin de cet exercice. À noter que s'il est impossible de déterminer le

<sup>2</sup> Il faut bien comprendre que certaines municipalités n'ont pas fait de virement aux DCTP initialement car elles avaient suffisamment d'excédent de fonctionnement non affecté pour absorber le redressement initial. Ces municipalités n'ont donc pas taxé et n'auront pas à le faire pour leur déficit initial.

<sup>3</sup> Chapitre 3 du MPIFM :

[http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/finances\\_indicateurs\\_fiscalite/information\\_financiere/manuel\\_information\\_financiere/manuel\\_2014\\_chapitre\\_3.pdf](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/manuel_information_financiere/manuel_2014_chapitre_3.pdf)

<sup>4</sup> Un redressement aux exercices antérieurs n'est pas applicable dans un tel cas car il s'agit d'une révision d'estimation comptable basée sur un fait nouveau, la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale.

montant exact de l'affectation nécessaire avant la fin de l'exercice, il est possible de faire adopter par le conseil en un premier temps une résolution d'intention avant la fin de l'exercice et en un deuxième temps une résolution contenant le montant exact avant la date d'achèvement des états financiers.

### ***Ordre suggéré de renversement des DCTP en lien avec un effet initial positif du PL 3***

Il est recommandé de renverser les DCTP dans l'ordre suivant :

- solde non amorti des DCTP liées à la crise financière 2008;
- solde non amorti des DCTP liées au déficit initial;
- solde non amorti des DCTP liées aux modifications;
- solde non amorti des DCTP liées aux autres raisons.

En effet, la mécanique d'amortissement des DCTP liées aux régimes de retraite est systématique pour le déficit initial et les modifications, car elle est basée sur une DMERCA. Les DCTP liées à d'autres raisons ont leur propre complexité qu'il vaut mieux continuer de gérer tel que déjà prévu. Les modalités de renversement des DCTP liées à la crise financière 2008 offrent plus de flexibilité, d'où la recommandation de les renverser d'abord. Pour les municipalités qui n'en ont pas, il s'agira de renverser les autres DCTP disponibles dans l'ordre recommandé.

Après avoir constaté aux résultats l'effet de la réduction des obligations et en contrepartie avoir amorti des pertes actuarielles nettes non amorties, le besoin de taxation restant pour la municipalité consistera au solde résiduel des pertes actuarielles nettes non amorties, s'il y a lieu, et aux soldes non amortis restant des diverses DCTP.

### ***Effets récurrents positifs du PL 3 sur les finances de l'organisme municipal***

Par ailleurs, à compter de l'exercice au cours duquel la réduction des obligations aura été constatée, la municipalité va bénéficier d'une charge moindre au titre des avantages de retraite due au montant d'amortissement des pertes actuarielles nettes non amorties qui sera réduit et à la charge d'intérêts nets qui sera aussi réduite. De même, la prise en compte immédiate de la réduction de certaines prestations des participants actifs pour le service postérieur au 31 décembre 2013 viendra réduire la charge au titre des avantages de retraite.

Plutôt que de dégager des excédents ou de le faire dans leur totalité, il pourrait s'avérer judicieux d'en profiter pour renverser les DCTP liées à la crise financière 2008, s'il y a lieu, ou d'autres DCTP afin d'avoir un impact nul sur la charge fiscale de retraite ou d'obtenir une réduction moindre de celle-ci. Cette façon de faire permettrait de faire supporter davantage par la génération présente une portion de l'impact fiscal du solde des déficits restant à être assumé par la municipalité plutôt que de reporter celle-ci aux générations futures, tout en permettant d'assurer une meilleure stabilité de la taxation. La décision de devancer ou non le renversement de DCTP en lien avec les effets positifs récurrents du PL 3 est laissée à la discrétion des organismes municipaux.

MAMOT  
Sous-ministériat aux infrastructures et aux finances (DGFM)  
23 février 2015